

647 (VII). Participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 566 (VI) du 18 janvier 1952, elle avait invité le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à étudier la possibilité d'associer plus étroitement à ses travaux les territoires non autonomes et à lui présenter à sa septième session, et en liaison avec l'examen de la question de l'avenir du Comité auquel elle devait procéder, un rapport sur le résultat de cette étude,

Rappelant qu'il s'est avéré et possible et utile d'associer les territoires non autonomes aux travaux des organes techniques de l'Organisation des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées,

Reconnaissant que la participation directe des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes peut contribuer encore à favoriser la marche de ces territoires et de leurs populations vers les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Constatant que les Membres qui administrent des territoires non autonomes ont à plusieurs reprises nommé membres de leur délégation au Comité des personnalités qualifiées originaires de ces territoires,

1. *Estime qu'il est souhaitable* d'associer des représentants autochtones qualifiés, originaires des territoires non autonomes, aux travaux du Comité et invite les Membres administrants à rendre cette participation possible;

2. *Invite* les Membres administrants à communiquer le texte des rapports du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes sur la situation économique, sociale et de l'enseignement, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aux pouvoirs exécutif et législatif de ces territoires;

3. *Invite* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à continuer d'étudier la question de la participation directe aux débats qu'il consacre à la situation économique, sociale et de l'enseignement de représentants des territoires dont les habitants sont, dans une large mesure, responsables de la politique économique, sociale et de l'enseignement et à inclure dans son rapport à la huitième session de l'Assemblée générale des recommandations à cet égard.

*402ème séance plénière,
le 10 décembre 1952.*

648 (VII). Facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes

L'Assemblée générale,

Considérant que les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes ont accepté, en vertu de l'alinéa e

de l'Article 73 de la Charte, l'obligation de communiquer des renseignements,

Considérant que cette obligation subsiste, à l'égard de chaque territoire, tant que les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte ne sont pas atteints,

Considérant que l'Assemblée générale a déclaré, dans sa résolution 222 (III) adoptée le 3 novembre 1948, que l'Organisation des Nations Unies doit nécessairement être informée de toute modification qui pourrait intervenir dans le statut constitutionnel de l'un quelconque des territoires non autonomes et précisé que, dans un délai maximum de six mois après la communication des renseignements susvisés, tous renseignements qui peuvent être nécessaires dans de tels cas devraient être communiqués, y compris des renseignements sur la constitution, les lois et les règlements concernant le gouvernement du territoire, et des renseignements relatifs aux liens constitutionnels entre le territoire et le gouvernement métropolitain,

Ayant examiné le rapport du Comité *ad hoc* pour l'étude des facteurs (territoires non autonomes),

Reconnaissant que, lorsqu'il s'agit de décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie, une liste de facteurs pourrait servir utilement de guide, tant à l'Assemblée générale qu'au Membre administrant intéressé,

Vu la résolution 567 (VI) de l'Assemblée générale, en date du 18 janvier 1952,

1. *Approuve* provisoirement la liste de facteurs jointe en annexe, qui peut servir de guide à l'Assemblée générale ainsi qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, lorsqu'il s'agit de décider si un territoire a atteint ou non une complète autonomie;

2. *Reconnaît* que chaque cas d'espèce doit être examiné et tranché en tenant compte des circonstances qui lui sont propres et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;

3. *Déclare* que ces facteurs, tout en servant de guide, lorsqu'il s'agit de déterminer si les obligations énoncées à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte existent encore, ne doivent nullement être interprétés comme faisant obstacle à l'autonomie complète des territoires non autonomes;

4. *Déclare en outre* que, pour qu'un territoire puisse être considéré comme autonome dans les domaines économique, social et de l'enseignement, il est essentiel que sa population s'administre complètement elle-même, selon les termes du Chapitre XI de la Charte;

5. *Recommande* que, provisoirement, l'Assemblée générale tienne compte de la liste de facteurs jointe en annexe chaque fois qu'elle étudie un cas, soit à la suite de toute communication reçue par le Secrétaire général en application de la résolution 222 (III) de l'Assemblée générale relative à la cessation de la transmission de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, soit à propos d'autres questions qui peuvent se poser touchant l'existence d'une obligation de transmettre des renseignements en vertu de cet article;

6. *Décide* de créer un nouveau Comité *ad hoc* de dix membres, composé des Etats suivants: Australie,

⁴ Voir le document A/2178.